

Politique générale
du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
concernant la confection et la gestion
de la liste des arbitres

Adoptée le 15 février 2017

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2880
Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

La présente politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	5
PRÉAMBULE.....	7
CHAPITRE 1 : INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES	9
1.1 Processus de recrutement	9
Analyse des besoins	9
Mode de nomination	9
Disponibilité pour agir	11
1.2 Mentorat	11
Participation	11
Objet et modalités	11
Programme	12
Responsabilités du mentor et nature de l'accompagnement.....	12
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RÉINSCRIPTION.....	14
2.1 Conditions annuelles de maintien	14
Délai moyen	14
Formulaires déposés.....	14
Mandats ministériels	14
2.2 Conditions triennales de réinscription	14
Décisions rendues	14
Mandats reçus.....	15
Formation continue	15
2.3 Mesures d'assouplissement pour les arbitres en fin de carrière	18
2.4 Vérification des conditions de maintien et de réinscription	19

CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX ARBITRES INSCRITS	20
3.1 Règles générales et particulières	20
Compétence et conduite professionnelle.....	20
Impartialité	20
Disponibilité.....	21
Rémunération.....	22
3.2 Plaintes contre les arbitres	22
Dépôt d'une plainte.....	22
Recevabilité	23
Enquête.....	23
Rapport d'enquête	24
Décision.....	24
Autre(s) intervention(s).....	24
ANNEXE 1 Formulaire de demande d'inscription.....	25
ANNEXE 2 Formulaire d'attestation de mentorat	33
ANNEXE 3 Formulaire de réinscription sur la liste des arbitres.....	39
ANNEXE 4 Formulaire de déclaration de formation continue	45
ANNEXE 5 Documents relatifs au dépôt d'une sentence arbitrale	49
ANNEXE 6 Documents relatifs à la rémunération des arbitres.....	55
ANNEXE 7 Formulaire de plainte contre un arbitre.....	61

GLOSSAIRE

CCTM : Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre.

Liste des arbitres : La liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du Travail*.

Arbitre de différend : Un arbitre inscrit sur la liste qui reçoit un mandat en vertu de l'article 77 ou de l'article 93.3 du *Code du travail* (chapitre C-27).

Arbitre de grief : Un arbitre inscrit sur la liste qui reçoit un mandat en vertu de l'article 47.5, de l'article 100, de l'article 100.10 ou de l'article 110.1 du *Code du travail* ou en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20).

Arbitre de plainte : Un arbitre inscrit sur la liste qui reçoit un mandat en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Décision arbitrale : Une décision motivée, interlocutoire ou finale, rendue par un arbitre inscrit sur la liste à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte en vertu du *Code du travail* du Québec ou en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Mandat d'arbitrage : Mandat donné à un arbitre pour entendre un ou plusieurs griefs.

Mandat ministériel (ou mandat du ministre): Mandat donné, par le ministre du Travail, à un arbitre inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail* à la suite d'une demande des parties.

Mandat consensuel (ou mandat des parties) : Mandat donné, par les parties, à un arbitre inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*. L'arbitre peut être : désigné dans la convention, choisi par les parties à la convention ou nommé par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation ainsi que par le Greffe des tribunaux d'arbitrage - Secteur santé et services sociaux.

Rémunération : Conformément au *Règlement sur la rémunération des arbitres* pour les arbitres de différend, de grief et de plainte au sens de la présente politique générale.

PRÉAMBULE

Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) doit diffuser, conformément à l'article 12.2 de la *Loi sur le ministère du Travail*, la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La *Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres* a comme principal objet la **crédibilité de la liste des arbitres**. Le CCTM estime important de garantir et de préserver l'indépendance des arbitres en leur permettant d'exercer sereinement leurs fonctions. Le CCTM doit cependant s'assurer que la liste est constituée d'arbitres impartiaux, compétents, disponibles, dynamiques et respectueux des règles de compétence et de conduite professionnelle de façon à conserver, au fil des ans, la confiance des parties.

Le présent document précise les modalités retenues par le CCTM pour assurer cette crédibilité, tant en ce qui concerne l'inscription, les conditions de maintien et de réinscription que le respect des règles applicables. Les arbitres doivent se conformer à l'ensemble des dispositions de la politique et le CCTM voit à son application.

CHAPITRE 1 : INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES

L'élargissement du champ de compétence des arbitres implique qu'ils ont désormais le pouvoir d'interpréter les législations connexes au *Code du travail*, y compris les lois d'ordre public tel la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ils ont compétence pour administrer la justice et dire le droit puisqu'ils sont appelés à trancher des litiges qui débordent le strict contenu de la convention collective, ce qui implique des connaissances supplémentaires. L'inscription de nouveaux arbitres sur la liste en tient compte.

Processus de recrutement

Un processus de recrutement rigoureux permet au CCTM d'inscrire, lorsque nécessaire, les noms de nouveaux arbitres sur la liste. L'analyse des besoins, le mode de nomination ainsi que les critères d'évaluation retenus visent le **renouvellement de la liste** et à s'assurer que les nouveaux arbitres sont des plus compétents et qu'ils possèdent la confiance des parties.

Mentorat

Le programme de mentorat vise notamment à fournir aux nouveaux arbitres l'accompagnement d'arbitres expérimentés pour leur permettre de parfaire leurs connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage. Il repose sur la coopération et l'implication des mentors et des nouveaux arbitres et permet à ces derniers d'agir dès leur inscription, c'est-à-dire de recevoir des mandats d'arbitrage, de rendre des décisions et de réclamer leur tarif de rémunération.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE

Le CCTM considère important de vérifier périodiquement si les arbitres satisfont aux conditions et de s'assurer qu'ils possèdent toujours la confiance des parties de même que les qualités nécessaires pour agir.

Conditions annuelles de maintien

Chaque année, le CCTM s'assure que les arbitres agissent avec diligence en rendant leurs décisions à l'intérieur de délais raisonnables, qu'ils fournissent les renseignements relatifs à la procédure suivie pour l'arbitrage et qu'ils acceptent le nombre prévu de mandats ministériels.

Conditions triennales de réinscription

À chaque période de trois ans, le CCTM vérifie également le nombre de décisions rendues ainsi que le nombre de mandats d'arbitrage reçus par les arbitres.

De plus, devant l'élargissement du champ de compétence des arbitres, il devient primordial que ceux-ci possèdent les connaissances nécessaires pour faire face à un contexte sans cesse en évolution. L'obligation de **formation continue** établit des balises de façon à assurer un minimum de formation pour l'ensemble du corps arbitral. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux arbitres de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs fonctions.

Mesures d'assouplissement

Toutefois, des mesures d'assouplissement sont apportées aux conditions de maintien et de réinscription afin de tenir compte, notamment, des besoins exprimés par plusieurs arbitres en fin de carrière qui souhaitent réduire leurs activités. Dans le but de maintenir l'inscription de ces arbitres d'expérience, le CCTM offre à ceux-ci de se prévaloir de modalités plus souples et moins contraignantes quant au nombre de décisions rendues et de mandats reçus.

CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX ARBITRES INSCRITS

Le CCTM estime important d'édicter des balises à l'intérieur desquelles les arbitres doivent agir. Ces règles doivent être connues des arbitres et des parties afin que tous sachent à quoi s'en tenir.

Règles générales et particulières

Ces règles concernent la compétence et la conduite professionnelle, l'impartialité, la disponibilité ainsi que la rémunération. Le respect de celles-ci est une condition essentielle pour que les arbitres soient maintenus ou réinscrits sur la liste. Plus encore, ces règles constituent autant de motifs de plaintes contre les arbitres.

Plaintes contre les arbitres

Toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles qui lui sont applicables peut adresser une plainte à cet effet. Le CCTM étudie les plaintes qu'il reçoit ainsi que toute plainte que le ministre du Travail lui soumet.

CHAPITRE 1 : INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES

1.1 Processus de recrutement

Analyse des besoins

1. Le CCTM détermine et recommande au ministre du Travail l'inscription de nouveaux arbitres sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*. Cette détermination a pour objectif :
 - a) de prévoir et d'assurer de façon progressive et en temps utile la relève et le renouvellement du corps arbitral;
 - b) d'assurer que la composition du corps arbitral répond aux besoins du ministre du Travail et des parties;
 - c) d'assurer de façon progressive une représentation en nombre significatif des femmes sur la liste des arbitres.
2. Lors de cette détermination, le CCTM tient compte notamment :
 - a) des données statistiques sur l'arbitrage de grief fournies par le Secrétariat du Travail;
 - b) des résultats de l'application des conditions de réinscription et de maintien prévues à la présente politique;
 - c) des besoins qui ont été exprimés par le ministre du Travail et par les parties.

Mode de nomination

Appel de candidatures

3. Un appel de candidatures a lieu au moment déterminé par le CCTM suite à une analyse des besoins des parties et après consultation de la Conférence des arbitres du Québec. Un tel appel précisera le nombre d'arbitres que le CCTM souhaite ajouter à la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et il pourra préciser, si le CCTM l'estime utile, les caractéristiques ou compétences particulières que les candidats devront satisfaire en plus des critères d'évaluation énoncés ci-après.

Critères d'évaluation

4. Les candidats doivent satisfaire aux critères d'évaluation, soit un minimum de 10 ans d'expérience en relations du travail ainsi qu'une connaissance et une maîtrise suffisantes des sujets suivants :
 - a) capacité de jugement et connaissance des règles d'administration de la preuve;
 - b) capacité de gérer des audiences et de rédiger une décision;
 - c) connaissance des règles de justice naturelle visant à préserver le droit d'être entendu et jugé devant un tribunal indépendant et impartial;
 - d) connaissance de la législation connexe au *Code du travail*, y compris le *Code civil du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
 - e) connaissance des régimes d'avantages sociaux;

- f) connaissance de l'organisation du travail;
- g) connaissance des théories développées en *common law* et applicables en droit du travail québécois, par exemple, la théorie de l'estoppel;
- h) une connaissance des régimes de retraite, de l'évaluation des emplois, de l'équité salariale et de la médiation constitue un atout.

Comité de sélection

- 5. Un comité de sélection, constitué du président du CCTM, des personnes représentant respectivement les associations de salariés ainsi que les associations d'employeurs les plus représentatives et la Conférence des arbitres du Québec y désignant une personne agissant à titre d'observateur, procède à la sélection des candidats en appliquant les critères d'évaluation.
- 6. Les personnes nommées par le CCTM (2 représentants patronaux et 2 représentants syndicaux) sont désignées pour un mandat de trois (3) ans, un tel mandat pouvant être renouvelé à deux (2) reprises au maximum.

Entrevue de validation

- 7. Le comité de sélection procède à des entrevues de validation afin de procéder au choix des candidats en appliquant les critères d'évaluation.
- 8. Le canevas de ces entrevues doit être élaboré par le CCTM, après consultation de la Conférence des arbitres du Québec. Le CCTM peut, de temps à autre, effectuer des modifications audit canevas, après consultation de la Conférence.

Liste d'éligibilité

- 9. Les noms des candidats sélectionnés au terme de ce processus sont inscrits par le comité de sélection sur une liste par ordre décroissant, le nom du candidat dont les résultats sont les meilleurs suite à l'entrevue de validation et à l'analyse de son dossier apparaissant au premier rang.

Confiance des parties

- 10. Le comité de sélection achemine cette liste au CCTM qui détermine, parmi les noms apparaissant sur ladite liste, les candidats pour lesquels un consensus se dégage parmi les organisations membres.
- 11. Les candidats qui font consensus sont alors inscrits sur une liste des personnes recommandées pour inscription dont la durée est de deux (2) ans, le CCTM avisant chacun de ces candidats de son inscription sur ladite liste.
- 12. Le CCTM détermine, au moment opportun et selon les besoins, le nombre de nouveaux arbitres qu'il souhaite inscrire sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et transmet ses recommandations au ministre du Travail, les recommandations devant être effectuées dans le même ordre que celui de la liste des personnes recommandées pour inscription.

13. Si des noms sont toujours inscrits sur la liste des personnes recommandées pour inscription à l'expiration de sa durée de deux (2) ans, la liste est alors reconduite et ce, pour une seule période de deux (2) ans. Le CCTM peut procéder à un nouvel appel de candidatures afin de constituer une nouvelle liste d'éligibilité dont les candidats, qui feront consensus, seront inscrits sur la liste des personnes recommandées pour inscription, à la suite des noms de celles encore inscrites sur la liste expirée, cette nouvelle liste ayant elle-même une durée de deux (2) ans.
14. Advenant que la liste soit épuisée avant l'expiration de sa durée de deux (2) ans, le CCTM peut procéder à un appel de candidatures suite à une analyse des besoins des parties et après consultation de la Conférence des arbitres du Québec.

Confidentialité

15. Le CCTM doit s'assurer de prendre les mesures appropriées de façon à ce que le processus ci-haut décrit rencontre les standards de confidentialité les plus élevés.

Disponibilité pour agir

16. Le nouvel arbitre doit indiquer au CCTM le moment où il prévoit être disponible pour agir et débiter le programme de mentorat. Le nouvel arbitre doit s'assurer que la transition, entre l'activité professionnelle occupée au moment de sa nomination et ses nouvelles fonctions d'arbitres, se fasse dans un délai raisonnable. Durant cette période, il doit s'assurer d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.
17. Le nom du nouvel arbitre peut être inscrit sur la liste des arbitres dès la confirmation par le ministre du Travail de son acceptation de la recommandation du CCTM.

1.2 Mentorat

Participation

18. Le nouvel arbitre choisi par le CCTM doit entreprendre un programme de mentorat dès son inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et s'engager à y participer conformément aux modalités énoncées aux articles 19 à 24.

Objet et modalités

19. Le programme de mentorat vise à fournir au nouvel arbitre l'accompagnement d'un arbitre expérimenté pour lui permettre de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage, d'acquérir les habiletés utiles à l'exercice de ses nouvelles fonctions ainsi que pour le guider dans l'adoption des meilleures pratiques prévalant dans le milieu et la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter dans le contexte particulier du début de la pratique arbitrale.

Le programme vise aussi à favoriser l'intégration des nouveaux arbitres dans la communauté arbitrale et à créer des liens durables entre les arbitres expérimentés et la relève.

20. Le CCTM dresse une liste d'arbitres expérimentés qu'il estime apte à agir comme mentor auprès d'un nouvel arbitre pendant les trois premières années de son inscription sur la liste.
21. Le nouvel arbitre identifie l'arbitre qu'il sollicitera pour agir comme mentor, à partir de la liste dressée à cette fin par le CCTM. Il informe le CCTM du nom de celui-ci et de son acceptation. Exceptionnellement, le nouvel arbitre peut, s'il obtient l'accord du CCTM, choisir un mentor dont le nom n'est pas inscrit sur la liste dressée en application de l'article 20.

Programme

22. Aux fins de sa réinscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*, le nouvel arbitre doit avoir accompli un minimum de 45 heures d'activités de mentorat sur les sujets identifiés à l'article 23.
23. Les activités de mentorat admissibles aux fins du programme établi à l'article 19 doivent obligatoirement porter sur les sujets suivants :
 - a) les aspects déontologiques de la pratique d'un arbitre de grief ainsi que la gestion des conflits d'intérêts au début et au cours de la pratique arbitrale;
 - b) l'organisation du travail de l'arbitre et l'organisation des services de secrétariat ;
 - c) l'élaboration et la gestion du calendrier des audiences;
 - d) les relations avec les procureurs et les parties, les médias et les collègues arbitres;
 - e) la tenue et la gestion des conférences préparatoires, des requêtes et demandes incidentes ainsi que de l'audience;
 - f) le processus décisionnel, la prise de décision, la rédaction de la sentence arbitrale et les délais pour la rendre;
 - g) la facturation et l'application du *Règlement sur la rémunération des arbitres*;
 - h) la formation continue;
 - i) la *Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres*;
 - j) le droit applicable;
 - k) la conservation et la destruction des dossiers.
24. Au terme de la période de trois ans du programme, le mentor et le nouvel arbitre soumettent au CCTM une déclaration signée conjointement attestant la tenue de 45 heures d'activités de mentorat portant sur les sujets identifiés à l'article 23.

Responsabilités du mentor et nature de l'accompagnement

25. Le mentor doit être en mesure de guider le nouvel arbitre dans l'exercice de ses nouvelles fonctions et de l'informer des meilleures pratiques sur les sujets identifiés à la présente politique.
26. Le mentor agit au meilleur de ses connaissances. Au besoin, il peut diriger le nouvel arbitre vers les services appropriés : ceux de la Conférence des arbitres du Québec, du CCTM, des divers greffes d'arbitrage, ceux offerts sur support informatique.

27. Le mentor conseille le nouvel arbitre s'il rencontre un problème éthique, il le met en garde et lui souligne les considérations juridiques et pratiques associées à la déontologie. De plus, il est possible de référer le nouvel arbitre au syndic de la Conférence des arbitres du Québec.
28. Le mentor doit contacter le nouvel arbitre dans les dix (10) jours de la réception de la lettre de jumelage, de façon à le rencontrer dans les plus brefs délais.
29. Le mentor et le nouvel arbitre fixent des rencontres aux moments et lieux qui leur conviennent.
30. Le mentor doit être disponible aussi longtemps que nécessaire pour guider adéquatement le nouvel arbitre ou pour lui fournir l'appui nécessaire. Il est souhaitable que le mentor et le nouvel arbitre puissent construire une relation durable.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RÉINSCRIPTION

31. Aux fins de l'application des conditions de maintien et de réinscription sur la liste, la date statutaire du 1^{er} avril est attribuée aux arbitres.
- a) Dans le cadre du maintien annuel, les données du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année sont considérées.
 - b) Dans le cadre de la réinscription triennale, les données du 1^{er} avril au 31 mars, sur une période de 3 ans, sont considérées.

2.1 Conditions annuelles de maintien

32. À chaque année, à la date statutaire d'inscription de l'arbitre, le CCTM prend en considération les conditions suivantes avant de recommander, au ministre du Travail, son maintien sur la liste :

Délai moyen

33. L'arbitre doit rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables. Le CCTM considère le délai moyen pour l'ensemble des décisions rendues au cours de la période de référence.

Formulaires déposés

34. L'arbitre doit, pour chaque décision arbitrale rendue, fournir les renseignements prévus au *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage* et déposer le formulaire prévu à cette fin.

Mandats ministériels

35. L'arbitre doit accepter du ministre du Travail un minimum de 9 mandats au cours d'une année.

2.2 Conditions triennales de réinscription

36. À chaque période de 3 ans, à la date statutaire d'inscription de l'arbitre, le CCTM prend en considération les conditions suivantes avant de recommander, au ministre du Travail, sa réinscription :

Décisions rendues

37. Avoir rendu et déposé au moins 15 décisions arbitrales motivées, au cours de la période de référence de trois ans, que ce soit à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte.

Mandats reçus

38. Avoir reçu au moins 45 mandats d'arbitrage, au cours de la période de référence de trois ans, à titre d'arbitre de grief, de différend ou de plainte. Ces mandats sont comptabilisés de la façon suivante, en fonction de leur origine et du nombre total d'années d'inscription d'un arbitre sur la liste :
- a) au moment de la première demande de réinscription (c'est-à-dire trois ans après l'inscription initiale sur la liste) : 45 mandats, d'origine consensuelle et/ou ministérielle, doivent avoir été reçus au cours de la période de référence;
 - b) au moment de la deuxième demande de réinscription (c'est-à-dire six ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins 23 mandats d'origine consensuelle sur 45 doivent avoir été reçus au cours de la période de référence;
 - c) à compter de la troisième demande de réinscription (c'est-à-dire neuf ans après l'inscription initiale sur la liste) : au moins 45 mandats d'origine consensuelle doivent avoir été reçus au cours de la période de référence.
39. Dans le cas d'un arbitre dont le nom a été inscrit de nouveau sur la liste après son retrait de la liste, il est tenu compte de ses années d'inscription antérieures sur la liste dans l'application des règles du présent article.

Formation continue

Exigences sur la formation continue

40. L'arbitre doit suivre des activités de formations liées à l'exercice de ses fonctions.
41. La formation continue doit être d'une durée d'au moins 45 heures par période de référence de 3 ans. Cette période correspond à la durée de la réinscription de l'arbitre sur la liste.
42. À compter de la date de son inscription sur la liste, l'arbitre doit suivre des activités de formation selon les heures prévues pour la période de référence alors en cours.
- L'arbitre qui demande sa réinscription sur la liste doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.
43. L'arbitre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de ses fonctions reconnues conformément à la présente politique, celles qui répondent le mieux à ses besoins. Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :
- a) la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences;
 - b) le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations liées à l'exercice des fonctions d'arbitres;
 - c) la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions;
 - d) la participation à des activités de mentorat reconnues par la présente politique, comme mentor ou mentoré (nouvel arbitre).

44. Exceptionnellement, et après consultation de la Conférence des arbitres du Québec, le CCTM peut déterminer une activité de formation que tous les arbitres doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de leurs fonctions et ce, pour demander leur réinscription au terme de la période de référence en cours. À cette fin, le CCTM :
- a) fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
 - b) identifie les formateurs, les organismes ou les établissements autorisés à offrir les activités;
 - c) détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence.

Reconnaissance d'une activité de formation continue

45. Le CCTM détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins de la présente politique. Il attribue aux activités de formation une durée admissible pour computation des heures exigées en application de l'article 41.

Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et, s'il y a lieu, de la durée admissible d'une activité, le CCTM considère, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les critères suivants :

- a) le lien entre l'activité et l'exercice des fonctions de l'arbitre;
 - b) l'expérience et les qualifications du formateur;
 - c) le contenu et la pertinence de l'activité;
 - d) le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
 - e) le respect des objectifs de formation visés à la présente politique;
 - f) l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.
46. Aux fins de leur reconnaissance par le CCTM, les formations dispensées par la Conférence des arbitres du Québec, le Barreau du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines, l'Association du Barreau Canadien ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec portant sur les sujets identifiés dans les critères d'évaluation (article 4) sont réputées pertinentes aux fins de l'obligation de formation continue de l'arbitre qui la reçoit et, le cas échéant, de celui ou de celle qui la dispense.
- Les activités de mentorat, menées en application des articles 22 à 24 de la présente politique et reconnues par le CCTM, sont également réputées pertinentes aux fins de l'obligation de formation continue de l'arbitre qui la reçoit et de celui ou celle qui la dispense.
47. Le CCTM peut, en collaboration avec la Conférence des arbitres du Québec, reconnaître d'autres critères que ceux mentionnés aux articles 45 ou 46 aux fins de l'obligation de formation continue des arbitres.
48. La demande de reconnaissance est alors adressée au CCTM avant la fin de la période de référence et elle doit contenir les renseignements suivants :
- a) une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères;
 - b) la durée de l'activité;
 - c) le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;

- d) tout autre renseignement ou document pertinent à la reconnaissance de l'activité, dont le matériel fourni par le formateur.

Avant de refuser une demande, le CCTM doit consulter la Conférence des arbitres du Québec. Lorsque le CCTM entend refuser la demande, il doit aviser l'arbitre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

- 49. Le CCTM décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.
- 50. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée au CCTM.

Modes de contrôle

- 51. Lors de sa demande de réinscription à la liste, l'arbitre doit fournir une déclaration de formation au CCTM, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par ce dernier. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le formateur, le nombre d'heures de formation complétées et certifier que l'arbitre est en possession d'une attestation pour toutes les formations suivies.

Le CCTM peut exiger la production des attestations de formation ainsi que tout autre document ou renseignements permettant de vérifier que l'arbitre satisfait aux exigences de la présente politique. Les attestations de formation devaient être conservées pour une durée de 3 ans après la période de référence.

Dispense de formation

- 52. Le CCTM peut dispenser un arbitre, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, s'il lui démontre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.
- 53. L'arbitre peut obtenir une dispense conformément à l'article 52 s'il en fait la demande au CCTM par écrit et s'il fournit :
 - a) les motifs justifiant sa dispense;
 - b) un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le CCTM accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Avant de refuser une demande de dispense, le CCTM doit consulter la Conférence des arbitres du Québec. Lorsque le CCTM entend refuser la demande, il doit aviser l'arbitre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le CCTM décide s'il accorde, ou non, la dispense et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

54. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 52 en raison de laquelle l'arbitre est dispensé, celui-ci doit en aviser le CCTM par écrit.

Le CCTM détermine alors le nombre d'heures de formation continue que l'arbitre doit compléter pour la période de référence en cours et les conditions qui s'appliquent.

Le CCTM informe par écrit l'arbitre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le CCTM rend sa décision et il la transmet dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis.

Défauts et sanctions

55. Le CCTM transmet un avis écrit à l'arbitre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues à la présente politique ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 51.

L'avis indique à l'arbitre :

- a) la nature de son défaut;
- b) le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- c) la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

56. Lorsque l'arbitre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis, le CCTM décide de la recommandation de sanction qu'il fera au Ministre, après avoir consulté la Conférence des arbitres du Québec. Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension de la liste jusqu'à ce que l'arbitre fournisse la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut.

Le CCTM avise l'arbitre par écrit de la recommandation faite au Ministre.

2.3 Mesures d'assouplissement pour les arbitres en fin de carrière

57. Pour les arbitres qui souhaitent réduire leurs activités en fin de carrière, un allègement des conditions de maintien et de réinscription est offert. Les arbitres peuvent se prévaloir de l'option suivante s'ils ont atteint l'âge de 65 ans ou s'ils exercent depuis au moins 15 ans :
- a) 10 décisions / 3 ans (plutôt que 15 décisions / 3 ans)
 - b) 30 mandats / 3 ans (plutôt que 45 mandats / 3 ans)

La disposition concernant les mandats ministériels est également levée pour les arbitres en fin de carrière qui le désirent.

Les arbitres doivent informer le CCTM, par écrit, de leur intention de se prévaloir de cette option.

2.4 Vérification des conditions de maintien et de réinscription

58. Le CCTM vérifie périodiquement si les arbitres satisfont aux conditions de la politique générale. Ce faisant, il s'assure que les arbitres possèdent toujours la confiance des parties de même que les qualités nécessaires pour demeurer inscrit sur la liste.
59. Le CCTM communique par écrit avec tout arbitre qui, selon les données recueillies, ne paraît pas satisfaire aux conditions qui lui sont applicables.
60. L'arbitre a l'obligation de fournir au CCTM tous les renseignements demandés incluant ceux permettant de vérifier l'origine, la nature et le nombre de mandats reçus au cours de la période visée.
- Si un mandat d'arbitrage comprend plusieurs griefs, plaintes ou différends et si sa réalisation exige que l'arbitre rende plus d'une décision arbitrale motivée, le nombre de mandats d'arbitrage équivaut en ce cas au nombre de décisions arbitrales rendues.
61. Le CCTM peut tenir compte de tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre qui a été dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions, y compris, le cas échéant, les périodes d'interruption d'activités.
62. Le CCTM peut se limiter à transmettre à l'arbitre, dans un premier temps, une observation relativement à un manquement à l'une ou plusieurs des conditions prévues et, dans un deuxième temps, une mise en garde, si le manquement concerne le même objet.
63. Avant de recommander au ministre du Travail le maintien ou la réinscription d'un arbitre sur la liste, le CCTM prend en considération :
- a) les conditions applicables concernant le délai moyen, le dépôt des formulaires, le nombre de décisions rendues et de mandats reçus ainsi que les activités de formation suivies ;
 - b) les observations et les mises en garde qui ont été communiquées à cet arbitre au cours des cinq années précédentes ;
 - c) les plaintes contre cet arbitre retenues comme bien fondées par le CCTM au cours des cinq années précédentes ainsi que les constatations et recommandations transmises.
64. Lorsque le CCTM prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom de l'arbitre sur la liste, il l'informe de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX ARBITRES INSCRITS

3.1 Règles générales et particulières

L'arbitre doit se conformer à l'ensemble des conditions, règles et autres obligations prévues dans la présente politique générale.

Compétence et conduite professionnelle

65. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle prévues à la présente politique.
66. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
67. L'arbitre doit remplir ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
68. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
69. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur des délais prévus par le *Code du travail*, à moins que les parties en conviennent autrement.
70. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

Impartialité

71. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
72. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
73. L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat, d'une fédération de syndicats ou d'une centrale syndicale. Il doit être libre également de toute attache à l'égard d'un employeur, d'une association d'employeurs ou de regroupement d'employeurs.
74. L'arbitre ne doit pas agir à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation syndicale ou patronale dans le domaine des relations du travail.
75. L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation patronale ou syndicale, dans un domaine autre que celui des relations du travail, doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.

76. L'arbitre qui est élu député ou maire d'une municipalité doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat.
77. Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :
- a) Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail;
 - b) Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours;
 - c) Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit;
 - d) Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur d'activité où il occupe une telle charge.
78. L'arbitre doit informer le CCTM de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.
79. Le CCTM appréciera alors la compatibilité des fonctions.
80. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit déclarer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, conseiller, consultant, procureur, représentant ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.
- Il doit également déclarer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

Disponibilité

81. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le CCTM dès qu'il n'est plus disponible.
82. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois, il doit en informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
83. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le CCTM et préciser la durée prévisible de son absence.
84. L'arbitre doit également informer par écrit le CCTM dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.

85. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, l'arbitre doit informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
86. Toute période de non disponibilité au-delà de vingt-quatre mois, fera l'objet d'une évaluation par le CCTM.

Rémunération

87. La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
88. L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit en annexe.
89. L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

3.2 Plaintes contre les arbitres

Dépôt d'une plainte

90. Conformément à l'article 12.2 de la *Loi sur le ministère du Travail*, toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut adresser par écrit au ministre une plainte à cet effet. Cette plainte doit contenir l'essentiel des reproches et les circonstances pertinentes.
91. Conformément à la loi, le ministre peut requérir l'avis du CCTM avant de se prononcer sur la plainte.
92. Une plainte visée à l'article 90 de la présente Politique générale doit contenir les informations prévues au formulaire de plainte¹ :
- Les noms et adresses du plaignant et de l'arbitre mis en cause ;
 - Les actes reprochés ;
 - Les faits et les circonstances sur lesquels la plainte est fondée ;
 - Les conclusions et remèdes recherchés.

Lorsque le plaignant transmet la plainte au CCTM, il doit indiquer, le cas échéant, s'il a exercé contre l'arbitre un autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances de la plainte.

¹ Le formulaire de plainte est joint à l'Annexe 7 de la Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres. Il est également disponible sur le site Internet à l'adresse www.cctm.gouv.qc.ca.

Recevabilité

93. Au moment de la réception de la plainte, le président du CCTM s'assure notamment :
- a) que la plainte concerne un arbitre inscrit sur la Liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* ;
 - b) que la plainte porte sur l'un des motifs énumérés à l'article 90 ;
 - c) que la plainte contient les informations mentionnées à l'article 92;
 - d) que la plainte est rédigée dans un langage qui n'est pas injurieux, abusif ou malicieux ;
 - e) que la plainte n'est pas frivole compte tenu des faits et circonstances allégués et qu'elle soit présentée dans un délai n'excédant pas six mois de la connaissance des faits ;
 - f) que les faits et les circonstances allégués sont pertinents à leur face même compte tenu de la nature de la plainte ;
 - g) que les conclusions et remèdes recherchés relèvent de la compétence du CCTM.
94. Lorsque le président du CCTM est saisi d'une plainte contre un arbitre, il peut, de façon préliminaire, demander des précisions ou la radiation d'allégations avant l'examen de la recevabilité de celle-ci. Le président du CCTM peut refuser de traiter une plainte qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 93. Le cas échéant, il en informe le Sous-comité et, par la suite, le plaignant.
95. Le président défère la plainte au Sous-comité d'étude des plaintes pour étude de la recevabilité.
96. Le Sous-comité d'étude des plaintes est formé d'au moins un représentant patronal et un représentant syndical désignés par le CCTM ainsi que d'un représentant de la Conférence des arbitres du Québec qui agit à titre d'observateur.
97. Si le Sous-comité d'étude des plaintes détermine que la plainte est non recevable pour motif de l'absence de compétence ou manque de preuve, il peut rejeter celle-ci. Le président du CCTM en informe le plaignant.
98. Si le Sous-comité d'étude des plaintes détermine que la plainte est recevable, le président du CCTM informe le plaignant et l'arbitre de la façon dont il entend recueillir leurs points de vue respectifs et faire enquête.
99. Le président du CCTM peut recourir au processus informel de médiation afin de tenter de régler la plainte à l'amiable.

Advenant un règlement de la plainte qui satisfasse à la fois le CCTM, le plaignant et l'arbitre, la plainte contre l'arbitre est réputée n'avoir jamais été portée en ce qui concerne les fins de l'article 63 paragraphe c) sauf si la nature même du règlement emporte la reconnaissance du bien-fondé de la plainte.

Enquête

100. Lorsque la plainte est déclarée recevable, le président du CCTM doit mener une enquête prompte, impartiale et objective auprès des parties impliquées.

101. Dans le respect des principes de l'équité procédurale, le président du CCTM doit mener l'enquête auprès du plaignant, de l'arbitre ainsi que de toute personne pouvant être concernée au sujet de chacune des allégations afin de déterminer tous les faits pertinents qui se rapportent à la plainte.
102. Une fois réunis tous les faits pertinents, le président du CCTM produit un rapport d'enquête et défère celui-ci au Sous-comité d'étude des plaintes.

Rapport d'enquête

103. Le rapport d'enquête doit contenir les éléments suivants :
 - a) une copie de la plainte ;
 - b) le processus d'enquête suivi ;
 - c) une description du contexte et une analyse des éléments de preuve au dossier ;
 - d) les documents au soutien de l'enquête.
104. Après analyse du rapport d'enquête, le Sous-comité d'étude des plaintes détermine s'il y a eu non-respect des dispositions de la Politique générale et établit :
 - a) si les allégations du plaignant sont fondées, en totalité ou en partie ;
 - b) si les allégations du plaignant ne sont pas fondées.

Le Sous-comité d'étude des plaintes prépare ses recommandations au CCTM.

Décision

105. Après avoir pris connaissance de la plainte, du rapport d'enquête et des recommandations du Sous-comité d'étude des plaintes, le CCTM rend sa décision.

Il transmet au ministre du Travail sa décision ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

Il informe le plaignant et l'arbitre de la décision.

Autre(s) intervention(s)

106. L'une ou l'autre des parties peut communiquer avec le président du CCTM si elle estime qu'un trop grand délai s'est écoulé depuis qu'un arbitre a pris une cause en délibéré et que la sentence n'est pas rendue à l'intérieur des délais prévus par le *Code du travail*.

Le cas échéant, le président du CCTM communique avec l'arbitre afin de l'inciter à rendre la sentence dans les meilleurs délais.

L'identité de la partie concernée n'est pas divulguée à l'arbitre.

ANNEXE 1 Formulaire de demande d'inscription

Ministère du Travail,
de l'Emploi
et de la Solidarité
sociale



Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES VISÉE À L'ARTICLE 77 DU CODE DU TRAVAIL

Coordonnées	
Nom	
Prénom	
Adresse de correspondance	
Téléphone	
Courriel	

Études		
Université, Faculté, École	Diplôme	Année d'obtention

Expérience de travail		
Employeur	Fonction	Années

Veuillez joindre votre curriculum vitae à votre demande d'inscription.

Connaissances		
Avez-vous déjà suivi des cours dans le domaine des relations du travail et de l'arbitrage de grief? Si oui, veuillez préciser le titre du cours, sa durée, le nom de l'institution et en quelle année.		
Titre du cours	Institution	Années

Expérience	
Avez-vous au moins 10 ans d'expérience dans le domaine des relations du travail?	
Oui	Non

Avez-vous agi dans le domaine des relations du travail?		
	Nombre de mandats reçus / Nombre de décisions rendues	Années
À titre d'arbitre de grief		
À titre d'arbitre de différend		
Dans des fonctions d'adjudication		
À titre de médiateur-conciliateur		
À titre d'arbitre, d'assesseur, de procureur		
En négociation de convention collective		

Pouvez-vous fournir la liste des dossiers dans lesquelles vous avez agi?	
Oui	Non

Disponibilité	
De combien de jours pourriez-vous disposer pour agir à titre d'arbitre?	
Par mois :	Par semaine :
Seriez-vous disposé à vous rendre en tout lieu au Québec?	
Sinon, dans quelles régions seriez-vous disponible pour agir?	
À l'intérieur de quel délai pourriez-vous abandonner les activités professionnelles que vous exercez actuellement et qui sont incompatibles avec la fonction d'arbitre?	
Quelles activités professionnelles entendez-vous poursuivre tout en demeurant arbitres? Le cas échéant :	
Seriez-vous en pratique privée?	
Pratiqueriez-vous seul?	
Quel serait votre champ de pratique?	

Engagement et autorisation	
<p>J'ai pris connaissance de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i> et je m'engage à m'y conformer si ma candidature est acceptée.</p> <p>J'autorise le CCTM et ses membres à procéder aux vérifications et consultations jugées nécessaires à l'examen de ma demande d'inscription.</p>	
signature	date

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
 500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
 Montréal (Québec) H2Z 1W7
 Téléphone : (514) 873-2880
 Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

La Politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

ANNEXE 2 Formulaire d'attestation de mentorat

ATTESTATION DE MENTORAT

Mentor	
Nom	
Téléphone	
Courriel	

Arbitre	
Nom	
Téléphone	
Courriel	

Aux fins de sa réinscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*, le nouvel arbitre doit avoir accompli un minimum de 45 heures d'activités de mentorat, sur une période de référence de trois ans, sur les sujets de l'article 23 de la Politique générale identifiés ci-après :

Sujets du programme de mentorat	
a) Les aspects déontologiques de la pratique d'un arbitre de grief ainsi que la gestion des conflits d'intérêts au début et au cours de la pratique arbitrale	
b) L'organisation du travail de l'arbitre et l'organisation des services de secrétariat	
c) L'élaboration et la gestion du calendrier des audiences	
d) Les relations avec les procureurs et les parties, les médias et les collègues arbitres	
e) La tenue et la gestion des conférences préparatoires, des requêtes et demandes incidentes ainsi que de l'audience	
f) Le processus décisionnel, la prise de décision, la rédaction de la sentence arbitrale et les délais pour la rendre	
g) La facturation et l'application du Règlement sur la rémunération des arbitres	
h) La formation continue	
i) La Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres	
j) Le droit applicable	
k) La conservation et la destruction des dossiers	
Heures au total	

Autres sujet abordés	
Heures au total	

Commentaires et appréciation générale (mentor)

Commentaires et appréciation générale (arbitre)

Attestation	
<p>Nous, soussignés, attestons avoir complété un minimum de 45 heures d'activités dans le cadre du programme de mentorat et avoir abordé tous les sujets identifiés à l'article 23 de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i>.</p>	
signature du mentor	date
signature de l'arbitre	date

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
 500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
 Montréal (Québec) H2Z 1W7
 Téléphone : (514) 873-2880
 Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca
 La Politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

Programme de mentorat (Extrait de la Politique générale du CCTM)

Participation

18. Le nouvel arbitre choisi par le CCTM doit entreprendre un programme de mentorat dès son inscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* et s'engager à y participer conformément aux modalités énoncées aux articles 19 à 24.

Objet et modalités

19. Le programme de mentorat vise à fournir au nouvel arbitre l'accompagnement d'un arbitre expérimenté pour lui permettre de parfaire ses connaissances théoriques et pratiques en matière d'arbitrage, d'acquérir les habiletés utiles à l'exercice de ses nouvelles fonctions ainsi que pour le guider dans l'adoption des meilleures pratiques prévalant dans le milieu et la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter dans le contexte particulier du début de la pratique arbitrale.

Le programme vise aussi à favoriser l'intégration des nouveaux arbitres dans la communauté arbitrale et à créer des liens durables entre les arbitres expérimentés et la relève.

20. Le CCTM dresse une liste d'arbitres expérimentés qu'il estime apte à agir comme mentor auprès d'un nouvel arbitre pendant les trois premières années de son inscription sur la liste.
21. Le nouvel arbitre identifie l'arbitre qu'il sollicitera pour agir comme mentor, à partir de la liste dressée à cette fin par le CCTM. Il informe le CCTM du nom de celui-ci et de son acceptation. Exceptionnellement, le nouvel arbitre peut, s'il obtient l'accord du CCTM, choisir un mentor dont le nom n'est pas inscrit sur la liste dressée en application de l'article 20.

Programme

22. Aux fins de sa réinscription sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*, le nouvel arbitre doit avoir accompli un minimum de 45 heures d'activités de mentorat sur les sujets identifiés à l'article 23.
23. Les activités de mentorat admissibles aux fins du programme établi à l'article 19 doivent obligatoirement porter sur les sujets suivants :
- les aspects déontologiques de la pratique d'un arbitre de grief ainsi que la gestion des conflits d'intérêts au début et au cours de la pratique arbitrale;
 - l'organisation du travail de l'arbitre et l'organisation des services de secrétariat ;
 - l'élaboration et la gestion du calendrier des audiences;
 - les relations avec les procureurs et les parties, les médias et les collègues arbitres;
 - la tenue et la gestion des conférences préparatoires, des requêtes et demandes incidentes ainsi que de l'audience;
 - le processus décisionnel, la prise de décision, la rédaction de la sentence arbitrale et les délais pour la rendre;
 - la facturation et l'application du *Règlement sur la rémunération des arbitres*;
 - la formation continue;
 - la *Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres*;
 - le droit applicable;
 - la conservation et la destruction des dossiers.
24. Au terme de la période de trois ans du programme, le mentor et le nouvel arbitre soumettent au CCTM une déclaration signée conjointement attestant la tenue de 45 heures d'activités de mentorat portant sur les sujets identifiés à l'article 23.

ANNEXE 3 Formulaire de réinscription sur la liste des arbitres

RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DES ARBITRES

Coordonnées ²	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	

RÈGLES APPLICABLES AUX ARBITRES

Articles 65 à 69 de la *Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres*

L'arbitre doit se conformer à l'ensemble des conditions, règles et autres obligations prévues dans la présente politique générale.

Compétence et conduite professionnelle

65. L'arbitre doit se conformer aux règles de compétence et de conduite professionnelle.
66. L'arbitre a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
67. L'arbitre doit remplir utilement ses devoirs arbitraux, avec dignité et de façon à maintenir l'intégrité de sa fonction.
68. L'arbitre doit respecter les lois et règlements qui le régissent ou qui sont la source de ses mandats.
69. L'arbitre doit agir avec diligence dans son travail et rendre ses décisions arbitrales à l'intérieur de délais raisonnables.
70. L'arbitre doit être disponible pour agir à la demande des parties.

Impartialité

71. L'arbitre doit agir et se comporter d'une façon impartiale et objective.
72. L'arbitre doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou de nature à compromettre son impartialité.
73. L'arbitre doit être libre de toute attache à l'égard d'un syndicat, d'une fédération de syndicats ou d'une centrale syndicale. Il doit être libre également de toute attache à l'égard d'un employeur, d'une association d'employeurs ou de regroupement d'employeurs.
74. L'arbitre ne doit pas agir à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation syndicale ou patronale dans le domaine des relations du travail.
75. L'arbitre qui accepte un mandat à titre d'enquêteur, d'assesseur, de conseiller, de consultant, de procureur ou de représentant pour une organisation patronale ou syndicale, dans un domaine autre que celui des relations du travail, doit se départir de ce mandat dans les meilleurs délais s'il constate que ce mandat peut l'amener ou l'amènera à agir ultérieurement dans le domaine des relations du travail ou à témoigner comme expert lors de l'arbitrage d'un grief.
76. L'arbitre qui est élu député ou maire d'une municipalité doit refuser toute nomination à titre d'arbitre à compter du jour de son élection et pendant toute la durée de son mandat.
77. Le caractère d'impartialité n'est généralement pas altéré lorsque l'arbitre se trouve dans l'une des situations suivantes et qu'il respecte les restrictions afférentes :

² L'arbitre inscrit à la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* doit informer le CCTM de tout changement dans ses coordonnées.

- a) Un arbitre doit, le cas échéant, informer les parties, lors de sa nomination, de son appartenance à toute étude, société, organisme ou regroupement dont les collègues œuvrent dans le domaine des relations du travail;
 - b) Un professeur d'université ou un chargé de cours ne doit pas agir à titre de représentant de son employeur ou de son syndicat. De plus, avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre dans une université, il doit dénoncer aux parties son statut de professeur d'université ou de chargé de cours;
 - c) Un juge municipal doit refuser toute nomination dans la municipalité ou la ville où il agit;
78. Un arbitre élu ou nommé à une charge publique ou parapublique doit refuser toute nomination dans le secteur où il occupe une telle charge. L'arbitre doit informer le CCTM de tout mandat susceptible d'affecter son impartialité.
79. Le CCTM appréciera alors la compatibilité des fonctions.
80. Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit déclarer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre d'administrateur, conseiller, consultant, procureur, représentant ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqués dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également déclarer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

Disponibilité

- 81. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir pour une période de temps ne dépassant pas douze mois parce qu'il prend un congé sabbatique, occupe temporairement une fonction non compatible avec la fonction d'arbitre ou pour tout autre motif doit en informer par écrit le CCTM dès qu'il n'est plus disponible.
- 82. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois, il doit en informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
- 83. L'arbitre qui n'est plus en mesure d'agir parce qu'il prend un congé pour maladie doit en aviser le CCTM et préciser la durée prévisible de son absence.
- 84. L'arbitre doit également informer par écrit le CCTM dès qu'il est disponible pour agir à nouveau.
- 85. Si la période pendant laquelle l'arbitre n'est plus en mesure d'agir excède douze mois sans toutefois dépasser vingt-quatre mois, l'arbitre doit informer par écrit le CCTM qui appréciera alors l'opportunité d'accepter la suspension des activités de l'arbitre pour la période visée.
- 86. Toute période de non disponibilité au-delà de vingt-quatre mois, fera l'objet d'une évaluation par le CCTM.

Rémunération

- 87. La rémunération et les frais auxquels l'arbitre de grief, de différend ou de plainte a droit sont déterminés au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, adopté en vertu du *Code du travail*.
- 88. L'arbitre doit soumettre aux parties, en même temps que sa sentence, un compte d'honoraires qui comporte les éléments mentionnés au modèle reproduit en annexe.
- 89. L'arbitre doit fournir, sur demande de l'une ou l'autre ou des deux parties, tout autre renseignement susceptible de favoriser une meilleure compréhension de son compte d'honoraires.

Demande de réinscription	
<p>Je demande la réinscription de mon nom sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du <i>Code du travail</i> pour la période du 1^{er} avril _____ au 31 mars _____.</p> <p>Je m'engage à respecter les règles applicables aux arbitres de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i> précisées ci-haut.</p>	
signature	date

Vérification des conditions de maintien et de réinscription (Extrait de la Politique générale du CCTM)

58. Le CCTM vérifie périodiquement si les arbitres satisfont aux conditions de la politique générale. Ce faisant, il s'assure que les arbitres possèdent toujours la confiance des parties de même que les qualités nécessaires pour demeurer inscrit sur la liste.
59. Le CCTM communique par écrit avec tout arbitre qui, selon les données recueillies, ne paraît pas satisfaire aux conditions qui lui sont applicables.
60. L'arbitre a l'obligation de fournir au CCTM tous les renseignements demandés incluant ceux permettant de vérifier l'origine, la nature et le nombre de mandats reçus au cours de la période visée.

Si un mandat d'arbitrage comprend plusieurs griefs, plaintes ou différends et si sa réalisation exige que l'arbitre rende plus d'une décision arbitrale motivée, le nombre de mandats d'arbitrage équivaut en ce cas au nombre de décisions arbitrales rendues.
61. Le CCTM peut tenir compte de tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre qui a été dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions, y compris, le cas échéant, les périodes d'interruption d'activités.
62. Le CCTM peut transmettre à l'arbitre, dans un premier temps, une observation relativement à un manquement à l'une ou plusieurs des conditions prévues et, dans un deuxième temps, une mise en garde, si le manquement concerne le même objet.
63. Avant de recommander au ministre du Travail le maintien ou la réinscription d'un arbitre sur la liste, le CCTM prend en considération :
 - a) les conditions applicables concernant le délai moyen, le dépôt des formulaires, le nombre de décisions rendues et de mandats reçus ainsi que les activités de formation suivies ;
 - b) les observations et les mises en garde qui ont été communiquées à cet arbitre au cours des cinq années précédentes ;
 - c) les plaintes contre cet arbitre retenues comme bien fondées par le CCTM au cours des cinq années précédentes ainsi que les constatations et recommandations transmises.

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2880
Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

La Politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

ANNEXE 4 Formulaire de déclaration de formation continue

Ministère du Travail,
de l'Emploi
et de la Solidarité
sociale



Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

DÉCLARATION DE FORMATION CONTINUE

Coordonnées	
Nom	
Téléphone	
Courriel	

Aux fins de sa réinscription sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*, l'arbitre doit avoir complété un minimum de 45 heures d'activités de formation, par période de 3 ans.

Formations suivies				
Activité de formation	Date	Cadre de formation / Formateur	Heures complétés	Attestation fournie ³
Heures au total				

Déclaration	
Je déclare avoir complété un minimum de 45 heures d'activités de formation liée à l'exercice de mes fonctions, conformément aux exigences de l'article 41 de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i> .	
signature	date

³ L'arbitre doit confirmer qu'il est en possession d'une attestation pour toutes les formations suivies mais n'a pas à les joindre à la présente déclaration. Le CCTM peut toutefois exiger la production de ces attestations.

Formation continue (Extrait de la Politique générale du CCTM)

40. L'arbitre doit suivre des activités de formations liées à l'exercice de ses fonctions.
41. La formation continue doit être d'une durée d'au moins 45 heures par période de référence de 3 ans. Cette période correspond à la durée de la réinscription de l'arbitre sur la liste.
42. À compter de la date de son inscription sur la liste, l'arbitre doit suivre des activités de formation selon les heures prévues pour la période de référence alors en cours.

L'arbitre qui demande sa réinscription sur la liste doit accumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.

43. L'arbitre choisit, parmi les activités de formation liées à l'exercice de ses fonctions reconnues conformément à la présente politique, celles qui répondent le mieux à ses besoins. Les activités de formation reconnues peuvent notamment être les suivantes :
- a) la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences;
 - b) le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations liées à l'exercice des fonctions d'arbitres;
 - c) la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages sur des sujets liés à l'exercice de ses fonctions;
 - d) la participation à des activités de mentorat reconnues par la présente politique, comme mentor ou mentoré (nouvel arbitre).

(...)

46. Aux fins de reconnaissance par le CCTM, les formations dispensées par la Conférence des arbitres du Québec, le Barreau du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines, l'Association du Barreau Canadien ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec portant sur les sujets identifiés dans les critères d'évaluation sont réputées pertinentes aux fins de l'obligation de formation continue de l'arbitre qui la reçoit et, le cas échéant, de celui ou de celle qui la dispense.

(...)

51. Lors de sa demande de réinscription à la liste, l'arbitre doit fournir une déclaration de formation au CCTM, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par ce dernier. La déclaration doit indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le formateur, le nombre d'heures de formation complétées et certifier que l'arbitre est en possession d'une attestation pour toutes les formations suivies.

Le CCTM peut exiger la production des attestations de formation ainsi que tout autre document ou renseignements permettant de vérifier que l'arbitre satisfait aux exigences de la présente politique. Les attestations de formation devaient être conservées pour un délai de 3 ans après la période de référence.

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2880
Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

La Politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

ANNEXE 5 Documents relatifs au dépôt d'une sentence arbitrale

- ❖ **Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage**

- ❖ **Formulaire de dépôt d'une sentence arbitrale**

RÈGLEMENT SUR LE DÉPÔT D'UNE SENTENCE ARBITRALE ET LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DURÉE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR L'ARBITRAGE

SECTION I

DÉPÔT D'UNE SENTENCE ARBITRALE

1. Le ministre transmet à l'arbitre de différend ou à l'arbitre de grief, selon le cas, une attestation indiquant la date de réception d'une sentence arbitrale déposée selon les articles 89 et 101.6 du Code du travail (chapitre C-27). Une attestation semblable peut être transmise à tout intéressé qui en fait la demande par écrit.

R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2, a. 1; D. 493-85, a. 1.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT FOURNIR L'ARBITRE DE GRIEF

R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2, sec. II; D. 493-85, a. 2.

2. L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3.

R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2, a. 2; D. 493-85, a. 3; D. 1188-2015, a. 1.

3. La déclaration visée à l'article 2 est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient les mentions suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'arbitre de grief et s'il y a lieu de ses assesseurs;
- b) le mode et la date de nomination de l'arbitre de grief;
- c) la mention de l'article du Code du travail (chapitre C-27) en vertu duquel l'arbitre de grief est intervenu;
- d) la nature du grief et la date où il a été déposé;
- e) les noms et adresse de l'association de salariés et de l'employeur;
- f) le secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité;
- g) la date du règlement ou du désistement du grief et la date du constat par l'arbitre de grief de ce règlement ou désistement avant le début de l'enquête;
- h) les dates d'audition;
- i) la date de réception des mémoires des parties, le cas échéant;
- j) la date des séances de délibéré si l'arbitre de grief est assisté de un ou deux assesseurs;
- k) la date où la sentence a été rendue;
- l) la date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt.

R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2, a. 3; D. 493-85, a. 4; D. 1188-2015, a. 2.

FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE SENTENCE ARBITRALE

Renseignements fournis par l'arbitre de griefs

Selon le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Numéro d'accréditation

Numéro d'accréditation

Nom et adresse de l'arbitre et des assesseurs :

	Nom	Adresse
1.		
2.		
3.		

Mode de nomination de l'arbitre : (veuillez cocher la case correspondante)

1- Entente entre les parties 2- Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 3- Liste prévue à la convention collective
4- Greffe de l'éducation 5- Greffe des affaires sociales

Date de la nomination de l'arbitre

Explication sur le grief : En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu ?

Article 47.5 (violation de l'article 47.2)

Article 100 (nomination d'un arbitre)

Article 100.10 (modifications aux conditions de travail, art. 59)

Article 110.1, 2^e al. (non rappel au travail)

Autres, précisez

Article 81.20 – Loi sur les normes du travail

avec médiation

sans médiation

médiateur-arbitre

Nature du grief

Date du dépôt du grief au niveau local

Nombre de griefs visés par la sentence

Nom de l'employeur

Adresse

Secteur d'activité de l'entreprise

Nom du syndicat

Adresse

Région administrative de l'employeur

Veuillez sélectionner la région correspondante

Règlement sans intervention

Date du règlement ou du désistement
avant le début de l'enquête

Date du constat
de règlement
par l'arbitre de
griefs

ou date du règlement

ou date du désistement

Instruction de grief

Énumérez les dates de la conférence préparatoire et des auditions

Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant
syndicale Partie patronale

Partie

Date(s) des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal composé de trois membres

Date à laquelle la sentence a été rendue

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt

Signature de l'arbitre de griefs

Signature

Ce document doit être
déposé en même temps que
la décision arbitrale
conformément à l'article
101.6 du Code du travail à :

Responsable de documents en relations du
travail Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Secrétariat du travail

N° 15 – 2015-03-30

ANNEXE 6 Documents relatifs à la rémunération des arbitres

- ❖ **Règlement sur la rémunération des arbitres**
- ❖ **Modèle pour la production d'un compte d'honoraires**

Chapitre C-27, r. 6

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

Code du travail (chapitre C-27, a. 103)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la Fonction publique (chapitre F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

D. 851-2002, a. 1.

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 140 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à 3 heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

D. 851-2002, a. 2; D. 367-2009, a. 1.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

D. 851-2002, a. 3.

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience et, lorsqu'il y a 3 journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les 2 premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d'audience, de 22 heures pour 2 journées d'audience, de 27 heures pour 3 journées d'audience et, lorsqu'il y a 4 journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les 3 premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

D. 851-2002, a. 4.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à 1 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

D. 851-2002, a. 5.

6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

D. 851-2002, a. 6.

7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 90 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

D. 851-2002, a. 7; D. 367-2009, a. 2.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à 1 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à 3 heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2 mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

D. 851-2002, a. 8.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

D. 851-2002, a. 9.

10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.

D. 851-2002, a. 10.

11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8. Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ce taux horaire et de ces montants.

D. 851-2002, a. 11; D. 1303-2002, a. 1.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

D. 851-2002, a. 12.

13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} septembre qui suit la période visée à l'article 12.

D. 851-2002, a. 13; D. 505-2004, a. 1.

14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.

D. 851-2002, a. 14.

15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

D. 851-2002, a. 15.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

D. 851-2002, a. 16.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure allégée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.

D. 851-2002, a. 17.

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

D. 851-2002, a. 18; L.Q. 2011, c. 16, a. 91.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du Code du travail (chapitre C-27) ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

D. 851-2002, a. 19.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

D. 851-2002, a. 20.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres (D. 1486-96, 96-11-27).

D. 851-2002, a. 21.

22. Les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres (D. 1486-96, 96-11-27) telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} décembre 2002.

D. 851-2002, a. 22.

23. Pour les griefs et différends soumis à compter du 1^{er} décembre 2002, l'arbitre visé à l'article 11 et l'arbitre membre d'un groupement d'arbitres visé à l'article 16 peuvent réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8 dans la mesure où l'arbitre visé à l'article 11 et le groupement d'arbitres transmettent au ministre du Travail, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2002, leur tarif de rémunération comprenant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 11 et au premier alinéa de l'article 16.

D. 851-2002, a. 23.

24. *(Omis).*

D. 851-2002, a. 24.

MODÈLE POUR LA PRODUCTION D'UN COMPTE D'HONORAIRES

Identification des parties				
Employeur :		Syndicat :		
Grief (s) :		Nature du (des) grief(s) :		
No de dossier :				
Processus d'arbitrage				
Étape	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Enquête				
Audition				
Délibéré				
Rédaction				
Déplacement				
	Dates	Honoraires		Total
		Nombre d'heures	Taux horaire	
Temps de transport				
Hébergement et autres frais				
	Dates	Frais	Total	
Hébergement				
Frais de repas				
Frais de transport				
Autres (spécifiez)				
Compensation pour annulation ou remise d'audition				
	Dates	Total		
Auditions(s) prévue(s)				
Annulation				
Remise				
Honoraires				
Part de l'employeur		Part du syndicat		Total

ANNEXE 7 Formulaire de plainte contre un arbitre

Les faits et circonstances sur lesquels la plainte est fondée

Les conclusions et remèdes recherchés

Autres recours exercés et reliés aux faits et circonstances de la plainte

signature	date

Au besoin, joindre des documents au présent formulaire de plainte.

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre
500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 17.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2880
Courriel : cctm@cctm.gouv.qc.ca

La Politique générale est disponible à l'adresse suivante : www.travail.gouv.qc.ca

Plainte (Extrait de Politique générale du CCTM)

Dépôt d'une plainte

90. Conformément à l'article 12.2 de la *Loi sur le ministère du Travail*, toute personne ou organisme ayant des raisons de croire qu'un arbitre ne s'est pas conformé aux règles concernant sa rémunération, les frais réclamés, sa conduite ou sa compétence peut adresser par écrit au ministre une plainte à cet effet. Cette plainte doit contenir l'essentiel des reproches et les circonstances pertinentes.
91. Conformément à la loi, le ministre peut requérir l'avis du CCTM avant de se prononcer sur la plainte.
92. Une plainte visée à l'article 90 de la présente Politique générale doit contenir les informations prévues au formulaire de plainte:
 - a) Les noms et adresses du plaignant et de l'arbitre mis en cause ;
 - b) Les actes reprochés ;
 - c) Les faits et les circonstances sur lesquels la plainte est fondée ;
 - d) Les conclusions et remèdes recherchés.

Lorsque le plaignant transmet la plainte au CCTM, il doit indiquer, le cas échéant, s'il a exercé contre l'arbitre un autre recours relié directement ou indirectement aux faits et circonstances de la plainte.

Recevabilité

93. Au moment de la réception de la plainte, le président du CCTM s'assure notamment :
 - a) que la plainte concerne un arbitre inscrit sur la Liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* ;
 - b) que la plainte porte sur l'un des motifs énumérés à l'article 90 ;
 - c) que la plainte contient les informations mentionnées à l'article 92;
 - d) que la plainte est rédigée dans un langage qui n'est pas injurieux, abusif ou malicieux ;
 - e) que la plainte n'est pas frivole compte tenu des faits et circonstances allégués et qu'elle soit présentée dans un délai n'excédant pas six mois de la connaissance des faits ;
 - f) que les faits et les circonstances allégués sont pertinents à leur face même compte tenu de la nature de la plainte ;
 - g) que les conclusions et remèdes recherchés relèvent de la compétence du CCTM.
94. Lorsque le président du CCTM est saisi d'une plainte contre un arbitre, il peut, de façon préliminaire, demander des précisions ou la radiation d'allégations avant l'examen de la recevabilité de celle-ci. Le président du CCTM peut refuser de traiter une plainte qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 93. Le cas échéant, il en informe le Sous-comité et, par la suite, le plaignant.
95. Le président défère la plainte au Sous-comité d'étude des plaintes pour étude de la recevabilité.
96. Le Sous-comité d'étude des plaintes est formé d'au moins un représentant patronal et un représentant syndical désignés par le CCTM ainsi que d'un représentant de la Conférence des arbitres du Québec qui agit à titre d'observateur.
97. Si le Sous-comité d'étude des plaintes détermine que la plainte est non recevable pour motif de l'absence de compétence ou manque de preuve, il peut rejeter celle-ci. Le président du CCTM en informe le plaignant.
98. Si le Sous-comité d'étude des plaintes détermine que la plainte est recevable, le président du CCTM informe le plaignant et l'arbitre de la façon dont il entend recueillir leurs points de vue respectifs et faire enquête.
99. Le président du CCTM peut recourir au processus informel de médiation afin de tenter de régler la plainte à l'amiable.

Advenant un règlement de la plainte qui satisfasse à la fois le CCTM, le plaignant et l'arbitre, la plainte contre l'arbitre est réputée n'avoir jamais été portée en ce qui concerne les fins de l'article 63 paragraphe c) sauf si la nature même du règlement emporte la reconnaissance du bien-fondé de la plainte.